



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement

Question écrite n° 28580

Texte de la question

M. Hervé Gaymard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la nécessité de fixer aux établissements relevant de l'éducation spéciale ou des hôpitaux de jour un calendrier scolaire compatible avec celui des écoles. En effet, il résulte de cette absence de coordination une grande difficulté d'organisation des loisirs pour ces enfants, de même que pour les parents qui ne peuvent ni envisager les vacances avec leurs autres enfants ni savoir quand eux-mêmes seront en vacances. Ainsi, pour ce qui concerne le mois de février 1999 sur la région Ile-de-France, les vacances programmées du 20 février au 6 mars (zone C) se sont en fait développées du 13 au 27 février (zone A) pour les établissements. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette intégration dans le temps des vacances ne soit plus discriminatoire pour l'enfance handicapée, au moment où l'on prône l'intégration de ces enfants à la société.

Texte de la réponse

A la différence de leurs camarades handicapés intégrés en milieu ordinaire dont les périodes de vacances obéissent au calendrier scolaire défini par l'éducation nationale, les enfants accueillis en établissements d'éducation spéciale bénéficient de périodes de vacances extrêmement variables. En effet, le rythme des vacances des établissements relevant de l'éducation nationale ne convient pas forcément aux enfants et adolescents handicapés et mérite parfois d'être aménagé pour éviter des interruptions trop longues et trop fréquentes. Telle est la démarche adoptée, par exemple, par les établissements spécialisés s'adressant à des enfants ou des adolescents dont l'état général est satisfaisant mais dont les déficiences mentales ou les troubles de la personnalité et du comportement nécessitent, en complément de la thérapeutique pratiquée en cours d'année dans les établissements, des essais de réinsetion progressive en milieu ordinaire sous le contrôle de l'équipe médico-psycho-pédagogique. C'est donc au nom de la continuité de l'effort éducatif et thérapeutique que l'arrêté du 4 juillet 1966, la circulaire n° 302 du 30 janvier 1967 et la circulaire n° 80 du 25 mai 1968 réaffirment le principe de la mesure individuelle, notamment en matière de vacances scolaires et laissent toute liberté à l'établissement pour déterminer, dans son règlement intérieur, les modalités suivant lesquelles ces vacances peuvent être fixées. Pour autant, les inconvénients de ce calendrier spécifique des congés scolaires doivent être relativisés. Les enfants handicapés ont, en effet, accès à des activités diversifiées et adaptées grâce à l'engagement et au dynamisme du secteur associatif et au soutien que lui apportent les pouvoirs publics et les organismes sociaux. Le développement des structures d'accueil, l'accès des centres de vacances et de loisirs aux jeunes handicapés offrent notamment aux familles une gamme de choix étendue. Les établissements d'éducation spéciale ont, par ailleurs, la possibilité d'organiser des transferts temporaires en faveur des enfants et adolescents qu'ils accueillent, que ce soit pendant la période de vacances scolaires ou pendant les périodes de prise en charge institutionnelle. Ces séjours leur permettent de vivre en dehors de l'établissement habituel et contribuent au processus d'intégration des jeunes handicapés.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Gaymard](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28580

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2289

Réponse publiée le : 25 octobre 1999, page 6204